



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 11474

### Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des personnes ayant été atteintes d'épilepsie. Tout en étant bien conscient qu'il y a lieu de les protéger pour elles-mêmes et pour la société, ne serait-il pas envisageable, lorsqu'il y a remission de la maladie, d'espacer les visites obligatoires pour validation du permis de conduire. Il souhaiterait savoir ce qu'il est possible de faire pour aider les personnes guéries à oublier ce lourd passé de malade.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 4 octobre 1988 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, définit notamment les normes de conduite des conducteurs atteints d'épilepsie pour le groupe léger (voiture de tourisme). Cette affection est répertoriée au paragraphe 4, classe 4.4, de l'arrêté précité. En effet, les épilepsies et autres perturbations brutales de l'état de conscience, sont en principe une contre-indication à la conduite de tout véhicule automobile. Cependant, il peut y avoir une compatibilité temporaire en fonction d'avis de spécialistes en neurologie ou en psychiatrie qui jugent de la réalité de l'affection, de sa forme clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques. L'abrogation de l'arrêté du 24 mars 1981, précédent arrêté de référence en la matière, remplacé par celui du 4 octobre 1988 précité, a permis d'assouplir la réglementation et ainsi d'autoriser la conduite lorsqu'il s'agit de certains types d'épilepsie, d'adapter le rythme des contrôles médicaux en fonction de la gravité de l'affection et de l'importance du traitement. Enfin, eu égard aux impératifs liés à la sécurité routière, il va sans dire que le contrôle du bon état physique des conducteurs, en particulier dans cette maladie, doit se faire avec une extrême vigilance ; cette position est d'ailleurs conforme aux dispositions contenues dans la directive du conseil n° 91/439/CEE en date du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cousin Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11474

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 847

**Réponse publiée le :** 16 mai 1994, page 2478